

REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labor Law Journals

---

## IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

### Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### LES MIGRATIONS INTERNATIONALES DE TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET JEAN-MARIE SERVAIS

- p. 6** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET DROIT SOCIAL  
JEAN-MICHEL SERVAIS
- p. 12** PROTÉGER LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS : UN DÉFI POUR LE DROIT DU TRAVAIL ?  
KÜBRA DOGAN YENISEY
- p. 26** LE TRAITEMENT DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE PAR L'UNION EUROPÉENNE  
FERRAN CAMAS RODA
- p. 40** LE DROIT MAROCAIN DANS LA TOURMENTE DU NOUVEL ORDRE MIGRATOIRE INTERNATIONAL  
RACHID FILALI MEKNASSI
- p. 72** LES CYBERMIGRANTS, UN CONCEPT JURIDIQUE 4.0  
AMALIA DE LA RIVA
- p. 80** LA POLITIQUE D'IMMIGRATION DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS  
RISA L. LIEBERWITZ
- p. 94** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE  
NANGA SILUÉ
- p. 108** L'IMMIGRATION CLANDESTINE ET L'EMPLOI DES MIGRANTS EN ALGÉRIE  
ZINA YACOB
- p. 124** LES TRAVAILLEURS MIGRANTS TEMPORAIRES EN AUSTRALIE  
JOANNA HOWE
- p. 136** DROIT ET POLITIQUE D'IMMIGRATION AU JAPON : DE LA PETITE À LA GRANDE PORTE ?  
CHIZUKO HAYKAWA

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

p. 150 **TUNISIE** - NOURI MZID, Université de Béjaïa

### AMÉRIQUES

- p. 156 **BRÉSIL** - ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES et GABRIELLA DE ASSIS WANDERLEY, Université de Fortaleza
- p. 160 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez, Faculté de droit
- p. 164 **ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 168 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ, Université Autonome d'État de Morelos
- p. 172 **PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 176 **URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

### ASIE - OCÉANIE

- p. 180 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash
- p. 184 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA, Président de la Commission Centrale des Relations de Travail

### EUROPE

- p. 188 **ALLEMAGNE** - ACHIM SEIGERT, Université Friedrich Schiller De léna
- p. 192 **AUTRICHE** - GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK, Université Karl-Franzens de Graz
- p. 196 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 200 **FRANCE** - CLÉMENT CAILLETEAU, Université de Bordeaux
- p. 206 **ITALIE** - SYLVAIN NADALET, Université de Vérone
- p. 210 **PAYS-BAS** - SUSANNE BURRI, Université d'Utrecht
- p. 214 **PORTUGAL** - TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 216 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - VERA STANGOVA, Université Charles à Prague
- p. 220 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - MARTIN ŠTEFKO, Université Charles à Prague
- p. 224 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIC, Université de Belgrade
- p. 228 **ROYAUME-UNI** - PASCALE LORBER, Université de Leicester



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## FILIP BOJIC

UNIVERSITÉ DE BELGRADE

Au début de mois d'avril dernier, la nouvelle loi sur l'assurance maladie a été adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Serbie<sup>1</sup>. Cette loi régit l'exercice des droits fondamentaux de l'assurance maladie qui, en plus de l'assurance retraite et de l'assurance-chômage, font partie intégrante du système de sécurité sociale en République de Serbie. Il convient à ce titre de souligner que l'assurance sociale n'est pas codifiée en Serbie.

Dans les motifs de cette proposition de nouvelle loi, il est précisé que son objectif principal est d'améliorer le système de l'assurance maladie. En effet, la loi sur l'assurance maladie de 2005 a fait l'objet de nombreuses modifications au cours des années précédentes. Il était donc devenu indispensable d'adopter un nouveau texte de loi qui puisse harmoniser le système de l'assurance maladie, d'une part avec la mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire et volontaire, fondée sur le principe de réciprocité intergénérationnelle et de solidarité pour tous les citoyens de la République de Serbie - quel que soit leur sexe, leur âge ou leurs moyens matériels -, et d'autre part avec une couverture étendue du système d'assurance maladie obligatoire sécurisant ainsi le plus grand nombre de citoyens<sup>2</sup>.

Néanmoins, force est de constater que cette loi de 2019 n'apporte pas suffisamment de solutions législatives pour améliorer réellement le système d'assurance-maladie en République de Serbie. L'argument du grand nombre d'amendements adoptés est souvent avancé comme justification, mais probablement à tort puisque les précédentes lois du travail et de l'assurance sociale adoptées au début des années 2000 avaient, elles aussi, subi des modifications significatives. A titre d'exemple, citons la Loi du travail de 2005 modifiée à plusieurs reprises au cours des dernières années, dont il semble pourtant que certains amendements soient beaucoup plus importants que quelques-unes des nouveautés législatives présentées dans la nouvelle loi sur l'assurance maladie.

Dans l'explication de cette nouvelle loi, il est stipulé que les droits fondamentaux de l'assurance et ceux de l'assurance maladie obligatoire sont conservés mais, au contraire de l'ancienne loi, des solutions inédites sont proposées pour garantir la réalisation, l'organisation et l'application de l'assurance maladie<sup>3</sup>.

Le texte est divisé en 7 chapitres. Dans le premier chapitre, des dispositions fondamentales sont énoncées, des principes d'assurance-maladie sont établis et des termes élémentaires sont définis. Le deuxième chapitre régit l'assurance maladie obligatoire et le troisième concerne l'assurance maladie volontaire. Dans le quatrième chapitre, la loi précise

1 Loi sur l'assurance maladie, Journal officiel de la République de Serbie, n° 25/2019.

2 Explication de la proposition de la Loi sur l'assurance maladie, p. 1, disponible sur le site de l'Assemblée Nationale de la République de Serbie : <http://www.parlament.gov.rs/upload/archive/files/cir/pdf/predlozizakona/2019/24-19.pdf>

3 *Ibid.*

les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats de l'assurance maladie, le contrôle de leur exécution et le montant de l'indemnisation dans le secteur de l'assurance maladie obligatoire. La cinquième partie est consacrée à l'organisation de l'assurance maladie, et la sixième énonce des clauses pénales, régissant ainsi la responsabilité pénale du fournisseur de soins de santé, de l'employeur, de la Caisse nationale d'assurance maladie, du travailleur de la santé, d'un assuré et d'un assureur. Les dispositions transitoires et finales sont énumérées dans le septième et dernier chapitre.

La présente chronique s'intéresse aux principales nouveautés législatives du texte de 2019 et aux différences par rapport à la Loi sur l'assurance maladie de 2005.

Il existe deux types d'assurance maladie en République de Serbie : l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie volontaire.

L'assurance maladie volontaire couvre l'assurance en cas de maladie ou d'accident en dehors du lieu de travail, ainsi qu'en cas d'accident au travail et de maladie professionnelle. La plus grande nouveauté législative réside dans la réglementation détaillée de l'assurance maladie volontaire, jusqu'alors édictée par le Règlement sur l'assurance maladie volontaire de 2008. Les nouvelles dispositions régissent les différents types d'assurance maladie volontaire, son organisation et son application, les modes de financement et d'autres questions importantes afférentes. Dès lors, le domaine de l'assurance maladie volontaire est aujourd'hui défini par la loi - comme l'assurance maladie obligatoire - et non plus par les règlements administratifs<sup>4</sup>. Le législateur distingue trois types d'assurance maladie volontaire : l'assurance maladie supplémentaire, qui couvre les coûts de soins de santé qui s'ajoutent aux droits de l'assurance maladie obligatoire ; l'assurance maladie complémentaire, qui indemnise la participation aux coûts de soins de santé (coûts des services de santé, des médicaments, des dispositifs médicaux) non inclus dans les droits de l'assurance maladie obligatoire ; et l'assurance maladie privée, qui couvre les personnes qui ne sont pas assurées par l'assurance maladie obligatoire<sup>5</sup>.

S'agissant de l'assurance maladie obligatoire, la loi de 2019 cite deux droits fondamentaux : le droit aux soins de santé et le droit à l'indemnité. Le droit à l'indemnité comprend l'indemnisation pendant une période d'incapacité temporaire de travail et le droit à l'indemnisation des frais de transport relatifs à l'exercice du droit aux soins de santé<sup>6</sup>. Il s'agit d'une nouveauté législative car, dans l'ancienne loi, le législateur opérait une différence entre le droit à l'indemnité et le droit à l'indemnisation des frais de transports. Le droit aux soins de santé comprend notamment des mesures de prévention et de détection précoce des maladies graves, des contrôles et des traitements pendant la période de grossesse et au maximum 12 mois après l'accouchement ; des contrôles et des traitements en cas de blessures, de maladies bucco-dentaires, etc.<sup>7</sup> Il convient également de rappeler que l'Assemblée Nationale de la République de Serbie a adopté en même temps la nouvelle Loi sur l'assurance maladie et la nouvelle Loi sur les soins de santé qui régit le système de santé dans le pays, tant pour son organisation que pour son contrôle<sup>8</sup>.

4 Loi sur l'assurance maladie, article 2, acte 2.

5 Loi sur l'assurance maladie, article 174, acte 1.

6 Loi sur l'assurance maladie, article 71.

7 Loi sur l'assurance maladie, article 52.

8 La loi sur les soins de santé, article 1, acte 1, *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 25/2019.

L'assurance maladie obligatoire figure dans la deuxième partie de la Loi, laquelle énonce également des dispositions concernant la protection de la santé comme l'exercice du droit aux soins de santé à l'étranger. Les dispositions liées à l'envoi du patient pour se faire soigner à l'étranger sont déterminées dans la loi de 2019, contrairement à l'ancien texte de l'assurance maladie. Le traitement à l'étranger peut être autorisé dans certains cas, ce qui était prévu aussi par l'ancienne loi. S'il n'existe pas de possibilité en Serbie d'effectuer des procédures de diagnostic, d'établir un diagnostic, de traiter une maladie, une blessure ou un état de santé, aux frais de l'assurance maladie obligatoire, alors l'assuré est transféré dans un pays étranger pour y être soigné<sup>9</sup>. C'est sur proposition de la Caisse nationale d'assurance maladie que le Ministre de la santé détermine les conditions, les modes et les types de maladie, de blessure ou d'état de santé qui légitiment un traitement ou un diagnostic à l'étranger. Cette disposition octroie donc un plus grand pouvoir au Ministre puisqu'avec l'ancienne loi, c'était la Caisse nationale d'assurance maladie qui déterminait elle-même le Règlement régissant les conditions, les modes et les types de maladie, de blessure ou d'état de santé nécessitant un traitement à l'étranger<sup>10</sup>.

Cette disposition de la Loi sur l'assurance maladie de 2019 vient s'harmoniser avec les autres dispositions de la Loi du travail de 2014 pour ce qui concerne le calcul du montant de l'indemnité. Lors de l'adoption des deux lois de 2005, il était en effet prévu que le montant de l'indemnité serait au minimum équivalent à 65 % de la rémunération moyenne des 3 derniers mois, dès lors que l'incapacité de travail était provoquée par une maladie ou par un accident en dehors du lieu de travail. En revanche, l'indemnité à hauteur de 100 % de la rémunération moyenne des 3 mois précédents était conditionnée à une incapacité de travail causée soit par un accident du travail, soit par une maladie professionnelle. Puis, conformément aux amendements de la Loi du travail de 2014, il est désormais prévu que le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la rémunération moyenne des 12 mois précédents<sup>11</sup>. Or, ni la Loi sur l'assurance maladie ni le mode calcul du montant de l'indemnité, n'avaient pour leur part été modifiés. Avec l'adoption de cette nouvelle Loi 2019 sur l'assurance maladie, l'harmonisation est établie et le montant de l'indemnité versée par l'assurance maladie obligatoire est calculé sur la base de la rémunération moyenne des 12 mois précédents l'incapacité temporaire<sup>12</sup>. Il convient enfin de souligner qu'en République de Serbie, l'employeur est obligé de verser l'indemnité en cas d'incapacité temporaire de travail pendant les 30 premiers jours, la Caisse nationale d'assurance maladie prenant le relais du versement de l'indemnité à compter du 31<sup>ème</sup> jour.

9 Loi sur l'assurance maladie, article 120, acte 1.

10 Article 72, actes 2 et 3, Il fallait obtenir le consentement du gouvernement pour l'adoption de ce Règlement. Loi sur l'assurance maladie, *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 107/05, 109/05 - la correction 57/11, 110/12 - US, 119/12, 99/14, 123/14, 126/14 - C.C., 106/15 et 10/16 et des autres lois.

11 Article 115, La Loi du travail, *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 24/2005, 61/2005, 54/2009, 32/2013, 75/2014, 13/2017 - la décision de C.C., 113/2017 et 95/2018 - l'interprétation authentique.

12 Article 87, Loi sur l'assurance maladie de 2019.

S'agissant de l'exercice du droit aux soins de santé, une attention particulière est portée aux mesures de prévention et de dépistage précoce de la maladie. Le Gouvernement est ainsi chargé de mettre en œuvre des programmes nationaux de prévention et de dépistage précoce de la maladie, ce qui représente une nouveauté législative significative en matière de santé publique par rapport à l'ancienne Loi sur l'assurance maladie. Cette dernière limitait en effet l'intervention du Gouvernement à la mise en place de programmes de prévention et de dépistage précoce pour les enfants jusqu'à 18 ans, pour les étudiants jusqu'à 26 ans et pour les femmes enceintes, ainsi qu'à un programme de vaccination de la population contre certaines maladies infectieuses<sup>13</sup>. Enfin, la nouvelle loi de 2019 prévoit que si l'assuré ne répond pas aux convocations d'appel au dépistage sans justifier son absence, l'assurance maladie obligatoire ne couvrira les éventuels frais de traitement qu'à hauteur de 65 % - au lieu de 100 % - dans l'hypothèse où la maladie, qui aurait pu être détectée lors d'un examen préventif, est effectivement diagnostiquée<sup>14</sup>. Le but principal de cette disposition est de sensibiliser les assurés en les incitant à effectuer régulièrement des examens préventifs afin de dépister une maladie au stade précoce.

---

13 Article 35, acte 2, Loi sur l'assurance maladie de 2005.

14 Article 131, Loi sur l'assurance maladie de 2019.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

**COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS**

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

E-mail : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2019

74-3

ÉTÉ SUMMER

REVUE TRIMESTRIELLE  
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945  
par le Département des relations industrielles  
de l'Université Laval

INDUSTRIAL RELATIONS  
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since  
1945 by the Industrial Relations  
Department, Université Laval

**ARTICLES**

**Français**

La construction discursive des rapports de force  
dans les éditoriaux de *La Presse* : le cas  
des médecins et des infirmières

MATHIEU DUFOUR ET AUDREY LAURIN-LAMOTHE

Conception et mise en œuvre d'une grille d'analyse  
des pratiques de maintien en emploi des séniors.  
Une comparaison France-Québec

SIHAM ABOUAÏSSA, CHRISTOPHE BARET ET MARTINE D'AMOURS

La contribution des institutions régionales  
à la gestion des talents : regards sur la grappe  
aérospatiale de Montréal

BLANDINE EMILIEN, CHRISTIAN LÉVESQUE, LUCIE MORISSETTE  
ET SARA PEREZ-LAUZON

**English**

Endangered Resources: The Role of Organizational  
Justice and Interpersonal Trust as Signals for  
Workplace Corruption

JEAN-PIERRE NEVEU AND BENJAMIN KAKAVAND

Anglo-American Multinationals in Europe:  
The Curious Case of Hudson's Bay Company  
Taking over *Galeria Kaufhof*

RAOUL GEBERT

Union and Communist Party Influences  
on the Environment in China

MAJID GHORBANI, MORLEY GUNDERSON AND BYRON Y. S. LEE

**ENJEUX / ISSUES**

Politiques du travail et de l'emploi / *Labour and  
Employment Policies*

Accès à la justice des travailleurs de plateformes  
numériques : Réponses contrastées des tribunaux  
canadiens et américains

URWANA COIQUAUD ET ISABELLE MARTIN

Mandatory Dues Check-off Reviewed in Light of the  
US Supreme Court's Decision in the *Janus* Case

GILLES TRUDEAU

**RI/IR EN LIGNE**

RI/IR est disponible en ligne  
sur le site Érudit :

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

Pour abonnement institutionnel,  
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de  
publication ou vous abonner,  
visitez notre site Internet :

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

**RI/IR ONLINE**

RI/IR is available on line on Érudit  
website at:

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

For an institutional subscription  
to digitalized issues,  
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to  
contributors or to subscribe:

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

**RELATIONS INDUSTRIELLES  
INDUSTRIAL RELATIONS**

Pavillon J.-A.-DeSève  
1025, avenue des Sciences-  
Humaines, bureau 3129,  
Université Laval  
Québec (Québec) Canada  
G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468  
COURRIEL / E-MAIL :  
[relat.ind@rlt.ulaval.ca](mailto:relat.ind@rlt.ulaval.ca)

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

INFORMATIONS, ABONNEMENTS :

[ledroitouvrier.cgt.fr](http://ledroitouvrier.cgt.fr)

OCTOBRE 2019  
Nouvelle série n° 855 - 11 €

ISSN 0222-4194

# Le DROIT OUVRIER

**DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE**

## Sommaire

### DOCTRINE

**Michèle Bonnechère** : La fraternité et le droit

**Vincent Bonnin** : Les sciences de gestion à la rescousse du droit du travail ?

**Laure Camaji** : Financement des formations des demandeurs d'emploi : des contradictions de Pôle Emploi aux ambiguïtés de l'accompagnement des chômeurs - À propos du jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 avril 2019

### JURISPRUDENCE

*Voir notamment*

Travailleurs étrangers : de quel droit ? À propos des arrêts « Chibanis » de la SNCF

**Cour de cassation (Ch. Soc.) 29 mai 2019** – Note Isabelle Meyrat (p. 661)

Les avis d'incompatibilité à la RATP et les licenciements express

**Tribunal administratif de Paris (Section 3 – Ch. 2) 7 juin 2019 ; Cour d'appel de Paris (Pôle 6 – Ch. 2) 11 Avril 2019** – Note Thierry Renard (p. 666)

L'avènement d'un régime sui generis de la prime d'intéressement

**Cour de cassation (Ch. Soc.) 6 mars 2019** – Note Timothée Kahn (p. 675)



**REVUE JURIDIQUE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL**

263, RUE DE PARIS, 93516 MONTREUIL CEDEX - [www.cgt.fr](http://www.cgt.fr)

# REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

**Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)**

**Directeur de publication**

Serge KEBABTCHIEFF, Editions ESKA

**Rédaction en chef**

Celine BERRIER LUCAS, Professeure Assistant en RSE - ISG

Vivien BLANCHET, Chercheur associé - Emlyon

Frédérique DÉJEAN, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine

Katia MARTIN CHENUT, Professeur - Droit - Paris 1 Panthéon Sorbonne

Elise PENALVA-ICHER, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine

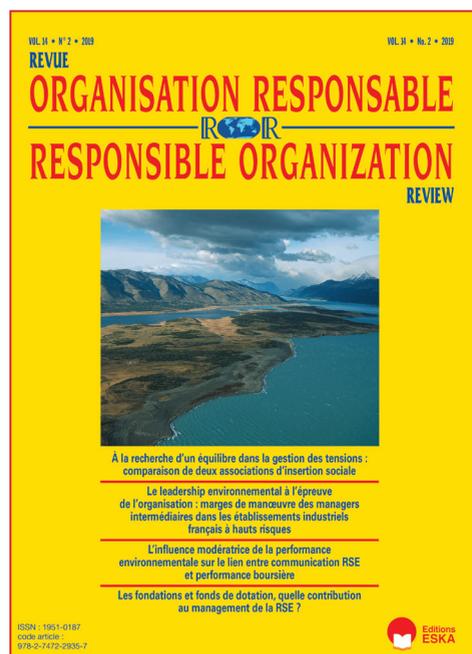
Nicolas POSTEL, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille

**Secrétariat de rédaction**

Elise PENALVA-ICHER

La ROR est une revue fondée par Jacques IGALENS et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

*La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.*



## Numéro 2 / 2019

- *Christine LAMBÉY-CHECCHIN, Matthieu LARDEAU* : A la recherche d'un équilibre dans la gestion des tensions : comparaison de deux associations d'insertion sociale
- *Magalie MARAIS, Julie OLIVERO* : Le leadership environnemental à l'épreuve de l'organisation : Marges de manœuvre des managers intermédiaires dans les établissements industriels français à hauts risques
- *Ikram RADHOUANE, Mehdi NEKHILI, Haithem NAGATI, Gilles PACHÉ* : L'influence modératrice de la performance environnementale sur le lien entre communication RSE et performance boursière
- *Anna COURNAC* : Les fondations et fonds de dotation, quelle contribution au management de la RSE ?

# BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

## TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Nom/Name/Nombre .....

Adresse/Address/Direcció .....

Code postal/Zip Code/Codigo postal ..... Ville/City/Ciudad .....

Pays/Country/Pais .....

① ..... / ..... @ .....

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique/E-Journal/Revista Electrónica</b>	70 €
	<b>Article/ Journal article/Artículo</b>	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	<b>Livraison / Delivery/Entrega :</b> 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	<b>TOTAL</b>

### MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA  
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK  
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de  
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

**NB : Le paiement en ligne est à privilégier**

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date ..... Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire  
un abonnement permanent**  
(renouvellement annuel automatique)  
cocher la case ci-dessous



**ABONNEMENT PERMANENT**  
PERMANENT SUBSCRIPTION  
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT 2019/2

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'UBÉRISATION DU TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO (INTRODUCTION),  
VINCENZO BAVARO ET DONATO MARINO (ITALIE), ISABELLE DESBARATS  
(FRANCE), ALLISON FIORENTINO (ÉTATS-UNIS), LISA RODGERS  
(ROYAUME-UNI), JESUS CRUZ VILLALÓN (ESPAGNE), HANNEKE BENNAARS  
ET GERRARD BOOT (PAYS-BAS), KURT PÄRLI (SUISSE), SIDNEI MACHADO  
(BRÉSIL), URWANA COIQUAUD (CANADA), KITTY MALHERBE, KGOMOTSO  
MOKOENA ET DARCY DU TOIT (AFRIQUE DU SUD).

## JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

ANNE MEIER ET KURT PÄRLI - COMMENTAIRE DES ARRÊTS DE LA COUR  
DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE C-434/15 DU 20 DÉCEMBRE 2017  
(ASOCIACION PROFESIONAL ELITE TAXI CONTRE UBER SYSTEMS SPAIN  
SL) ET C-320/16 DU 10 AVRIL 2018 (UBER FRANCE SAS)

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
UNION EUROPÉENNE

## LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

### APERÇU RÉTROSPECTIF DE 2017

LE DROIT DU TRAVAIL AU-DELÀ DES FRONTIÈRES NATIONALES :  
PRINCIPAUX DÉBATS EN 2017

MARIAPAOLA AIMO, RUDOLF BUSCHMANN ET DANIELA IZZI

À PARAÎTRE

2019/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

## LA REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### 3 numéros papier en français :

- I - Études  
Actualités Juridiques Internationales
- II - Jurisprudence Sociale Comparée  
Jurisprudence Sociale Internationale  
Littérature de Droit Social Comparé
- III - Dossier thématique  
Actualités Juridiques Internationales

### et 1 numéro électronique en anglais :

- IV - Studies  
Thematic Chapter  
Comparative Labour Case Law  
International Legal News  
Comparative Labour Law Literature

REVUE

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour plus d'informations :

[http://comptrasec.u-bordeaux.fr/  
revue-de-droit-compare-du-travail-  
et-de-la-securite-sociale](http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale)

Contact :

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

**COMPTRASEC**

Centre de droit comparé du travail  
et de la sécurité sociale

université  
de **BORDEAUX**



40 euros  
ISSN 2117-4350